



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT PUY DES FOURCHES-VEZERE

DEL – 2026 -022

Compétences « Production » et
« Distribution »

Nombre de membres :

- en exercice : 28
- présents : 24
- votants : 25
(dont 1 pouvoir)

L'an Deux mil vingt-six le trois juin à 18h30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Siège du Syndicat ZA La Geneste commune de NAVES, sous la présidence de Monsieur **Ubald CHENOU, Président du Syndicat.**

PRESENTS : M LABBAT, M CHEZE, M ALVES, M CHENOU, M RAVIER (suppléant), Mme HEIDERICH, M VAUR, Mme ARNOULT (suppléante), M RATEAU, M CHANAT, M CHANTALAT, M CHAMBAUD, Mme BOUILHAC, M ORLIANGES, M BUCHERAUD, M COLOMBIER-LEYRAT, Mme DUMAS, Mme NAVES LAUBY, M PLAS (Pouvoir de Mme CHAUFFOUR), M LASCAUX, M TURLIER, M ROUANNE (suppléant), Mme CHAMBRAS, M FILLATRE

EXCUSES : M MEYRIGNAC, M LONGY, M SOULIER, M BASSALER, M MOULY, M MOUSSOUR, Mme CHAUFFOUR (pouvoir à M PLAS)

Secrétaire de Séance : M RATEAU

OBJET DE LA DELIBERATION : COMMISSION D'APPEL d'OFFRES (CAO) – ELECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5,

Vu Le Code de La Commande Publique,

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que suite au renouvellement de l'Assemblée, il y a lieu de procéder à la création de la Commission d'Appels d'Offres (CAO). La CAO doit être réunie pour chaque procédure formalisée, et peut avoir un caractère permanent.

Monsieur le Président rappelle que la CAO est composée du Président, ou de son représentant, Président de la commission et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le comité syndical conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (article D.1411-5 du CGCT). L'élection se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L. 2121-21 du CGCT).

Considérant que cette commission est composée du Président ou son représentant et de cinq membres du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il y a également lieu de procéder à l'élection, selon les mêmes modalités, des membres titulaires et suppléants :



DEL – 2026 -022

La liste proposée est la suivante :

Titulaires :

- Mme DUMAS
- M RATEAU
- M FILLATRE
- M NAVES-LAUBY
- M ORLIANGES

Suppléants :

- M CHEZE
- M BUCHERAUD
- M CHANAT
- Mme HEIDERICH
- M TURLIER

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Décide que la CAO aura un caractère permanent et sera commune pour les compétences production et distribution.

Article 2 : Décide de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret.

Article 3 : Déclare élus :

Titulaires :

- Mme DUMAS
- M RATEAU
- M FILLATRE
- M NAVES-LAUBY
- M ORLIANGES

Suppléants :

- M CHEZE
- M BUCHERAUD
- M CHANAT
- Mme HEIDERICH
- M TURLIER

FAIT ET DELIBERE A NAVES, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,

Ubald CHENOU



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission à la Préfecture en date du/...../..... et de la publication en date du/...../.....